

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
SUR LA DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE  
ET DES FRAIS AFFÉRENTS D'HYDRO-QUÉBEC – PHASE 2**

---

**SERVICE DE BASE EN SOUTERRAIN**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0251](#), p. 8;
  - (ii) Pièce [B-0105](#), p. 40 et 41.

**Préambule :**

(i) « Comme mentionné dans la phase 1<sup>12</sup>, le concept linéaire de 2 km de rue permet de concilier les concepts de déploiement de ligne de distribution et de voies urbaines et est, par conséquent, plus accessible pour les différents intervenants d'un projet d'aménagement. » La référence 12 est : « Pièce HQD-1, document 1 (B-105), pages 40 et 41. » [nous soulignons]

(ii) « [...] cette densité doit être calculée sur une longueur minimale de 2 kilomètres de réseau afin de s'assurer que le total des charges rencontrées dans le secteur puisse justifier la présence d'un réseau souterrain [...]

[...]

*L'horizon de réalisation d'un projet d'une superficie de 1 km<sup>2</sup> ayant été jugé beaucoup trop long et par le fait même comportant un niveau d'incertitude trop grand, le critère a été traduit en kilomètre linéaire et réduit à 2 kilomètres de rue. » [référence omise]*

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez expliquer en quoi le concept linéaire de « 2 km » de rue permet de concilier les concepts de déploiement de ligne de distribution et de voies urbaines.
  - 1.1.1. Veuillez indiquer si une autre longueur que 2 km permettrait également de concilier les concepts de déploiement de ligne de distribution et de voies urbaines.
- 1.2 Veuillez expliquer en quoi et par rapport à quoi le concept linéaire de « 2 km » de rue est plus accessible pour les différents intervenants d'un projet d'aménagement.
  - 1.2.1. Veuillez indiquer si une autre longueur que 2 km serait également plus accessible pour les différents intervenants d'un projet d'aménagement.

2. **Références :** (i) Pièce [B-0251](#), p. 12;  
(ii) Pièce [A-0052](#), p. 66.

**Préambule :**

- (i) « Le tableau 2 recense les différentes superficies des zones existantes du territoire qui seraient admissibles au service de base selon les différents critères de DEM. »

**TABLEAU 2 :**  
**SUPERFICIES DES ZONES EXISTANTES**  
**ADMISSIBLES AU SERVICE DE BASE SELON LES DIFFÉRENTS CRITÈRES DE DEM (km<sup>2</sup>)**

	60 MVA / km <sup>2</sup> et plus	50 MVA / km <sup>2</sup> et plus	40 MVA / km <sup>2</sup> et plus	22 MVA / km <sup>2</sup> et plus	22 MVA / km <sup>2</sup> et plus APCHQ
Superficie des zones existantes admissibles (cumulatives)	16	47	65	301	393
Superficie des zones existantes admissibles (différentiel)	0	31	37	217	non applicable
Zone de référence actuelle	11 km <sup>2</sup>				

- (ii) En date du 3 mai 2017, un seul projet rencontre la densité électrique minimale (DEM) de 6 MVA par kilomètre sur 2 kilomètres, soit l'aréna du Centre Bell à Laval.

**Demande :**

- 2.1 Veuillez indiquer si la superficie du projet de Laval (référence (ii)) fait partie des 16 km<sup>2</sup> de superficie des zones existantes admissibles selon une DEM de 60 MVA/km<sup>2</sup> (tableau 2). Veuillez expliquer votre réponse.

3. **Référence :** Pièce [B-0251](#), p. 16.

**Préambule :**

Le tableau 7 fournit l'impact tarifaire à terme selon les différents critères de DEM.

**Demande :**

- 3.1 Veuillez reproduire le tableau 7 en présentant l'impact tarifaire annuel en pourcentage.

4. **Référence :** Pièce [B-0251](#), p. 22.

**Préambule :**

« Dans son mémoire, l'APCHQ mentionne que les projets s'inscrivant dans sa proposition sont de manière générale de type TOD (Transit Oriented Development). [...]

*Le Distributeur souligne que, selon le mémoire de l'APCHQ, les projets TOD prévus sont d'une densité entre 30 et 150 logements par hectare selon l'infrastructure. Ainsi, la proposition de l'APCHQ permet d'atteindre au plus le critère minimal de densification des projets prévus. Le Distributeur est d'avis que le critère de DEM en vigueur de 60 MVA/km<sup>2</sup>, qui équivaut à 108 logements par hectare, correspond davantage à une densité moyenne des aires TOD prévues. »*

**Demande :**

4.1 Veuillez fournir les motifs et les sources à l'appui du fait que le critère de DEM en vigueur de 60 MVA/km<sup>2</sup>, qui équivaut à 108 logements par hectare, « correspond davantage à une densité moyenne des aires TOD prévues ».

5. **Références :** (i) Pièce [B-0251](#), p. 16;  
(ii) Pièce [B-0251](#), p. 25.

**Préambule :**

(i) Pour calculer l'impact tarifaire à terme du service de base en souterrain, le Distributeur utilise une durée de vie utile de 35 ans.

(ii) Pour calculer l'impact tarifaire à terme du service de base en aérien en arrière-lot, le Distributeur utilise une durée d'amortissement de 40 ans.

**Demande :**

5.1 Veuillez expliquer pourquoi la durée de vie utile du service de base en souterrain est inférieure à celle du service de base en aérien en arrière-lot.

6. **Référence :** Pièce [B-0249](#), p. 28.

**Préambule :**

Le Distributeur estime divers coûts de la proposition de l'APCHQ. Il indique que les coûts de modifications au réseau existant et les coûts opérationnels sont en cours d'estimation.

**Demandes :**

- 6.1 Veuillez indiquer si les coûts mentionnés au préambule ont été estimés à ce jour.
- 6.1.1. Si oui, veuillez les fournir.
- 6.1.2. Si non, veuillez indiquer la date à laquelle le Distributeur prévoit les déposer à la Régie.

**SERVICE DE BASE EN AÉRIEN ARRIÈRE-LOT**

7. **Référence :** Pièce [B-0251](#), p. 30.

**Préambule :**

« [...] une *augmentation significative des demandes de prolongement arrière-lot* pourrait avoir un impact négatif sur la continuité du service des clients du Distributeur. » [nous soulignons]

**Demandes :**

- 7.1 Veuillez évaluer l'augmentation des demandes de prolongement en arrière-lot.
- 7.1.1. Veuillez expliquer en quoi cette augmentation des demandes pourrait être significative.
- 7.1.2. Veuillez préciser l'impact tarifaire découlant du maintien de la qualité du service afin d'assurer la continuité du service, en précisant les solutions choisies.

**PRINCIPES À LA BASE DES CONDITIONS DE SERVICE**

8. **Références :** (i) Pièce [B-0251](#), p. 27;  
(ii) Décision [D-2012-128](#), p. 22.

**Préambule :**

(i) « Dans un tout autre domaine, la Régie, dans sa décision D-2012-128 qui fixait les frais et conditions relatives à l'option de compteur non communicant, mentionne que le *compteur communicant* est une mesure d'exception et qu'il s'inscrit en dehors du cadre de l'offre de référence. » [nous soulignons]

(ii) « [93] La Régie est d'avis que l'Option de retrait, étant une mesure d'exception, s'inscrit en dehors du cadre de l'offre de référence. »

**Demande :**

8.1 Veuillez confirmer que la Régie devrait lire « compteur non communicant » au lieu de « *compteur communicant* » à la référence (i), afin de refléter le paragraphe 93 de la décision D-2012-128 (référence (ii)).